



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Sous-préfecture de Saint-Gaudens

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Comminges pour la période transitoire du 31 décembre 2013 au renouvellement général des conseils municipaux de 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5214-7,
VU l'article 83 V de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Haut-Comminges, modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 octobre 1998, 29 décembre 2000, 8 octobre 2002, 27 août 2003, 13 août 2004, 4 novembre 2005, 7 novembre 2006, 26 mai 2010, 13 avril 2012 et 27 mars 2013,

Vu l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Haut-Comminges, relatif à la composition du conseil communautaire,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013, publié au recueil des actes administratifs du 30 avril 2013, portant extension du périmètre de la communauté de communes du Haut-Comminges aux communes de Antichan-de-Frontignes et Mont-de-Galié au 31 décembre 2013,

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 susvisé, pour délibérer, par accord amiable, sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes, pour la période transitoire du 31 décembre 2013 au renouvellement général des conseils municipaux de 2014,

VU les délibérations des communes intéressées approuvant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Comminges,

Considérant que la majorité prévue à l'article L 5214-7 du CGCT est atteinte,

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Gaudens,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le nombre total de sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes du Haut-Comminges est fixé à : 45

Article 2 – La répartition des sièges de conseillers communautaires est la suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
GOURDAN-POLIGNAN	5
POINTIS-DE-RIVIERE	4
SAUVETERRE DE COMMINGES	3
HUOS	3
BARBAZAN	2
ARDIEGE	2
MARTRES-DE-RIVIERE	2
LABROQUERE	2
CIER-DE-RIVIERE	2
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	2
SEILHAN	2
VALCABRERE	2
SAINT-PE-D'ARDET	2
MALVEZIE	2
ORE	1
LOURDE	1
GENOS	1
PAYSSOUS	1
GALIE	1
BAGIRY	1
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	1
LUSCAN	1
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	1
MONT-DE-GALIE	1
TOTAL	45

Article 3 - L'article 4 des statuts de la Communauté de communes du Haut-Comminges est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté aura effet du 31 décembre 2013 au renouvellement général des conseils municipaux de 2014.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le Président de la communauté de communes du Haut-Comminges, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le
Le Préfet

Henri-Michel COMET